

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 10 janvier 2019

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à Itxassou dans la salle de réunion du Pôle Errobi de l'Agglomération Pays Basque, le 10 janvier 2019, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 04 janvier 2019.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
		LACASSAGNE Alain	VEUNAC Jacques
	Sud Pays Basque	TELLECHEA Jean	MIALOCQ Marie-José
			DE RAVIGNAN Carole
	Errobi	CARPENTIER Vincent	
		LAMERENS Jean-Michel	
	Nive-Adour	SAINT-ESTEVEN Marc	HIRIGOYEN Roland
	Pays de Hasparren	JOCOUC Pascal	DONAPETRY Jean-Michel
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	IRIGOIN Didier
	Garazi-Baigorry	EYHERABIDE Pierre	IDIART Alfontxo
	Soule		IRIART Jean-Pierre
			LOUGAROT Bernard
	Iholdy-Ostibarre	LARRAMENDY Jules	
		LARRALDE André	
Pays de Bidache	AIME Thierry		
	COHERE Lucien		
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike	LARRE Jean-Marc	

Date d'envoi de la convocation : 04/01/2019

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 14

Membres du Bureau ayant pris part au vote : 14

Décision n°2019-02 – Urbanisme : Avis sur la demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de LABETS-BISCAY

La commune de LABETS-BISCAY a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx le 4 décembre 2018, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale.

Les communes au RNU sont soumises au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune).

Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 14/01/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 14/01/2019

La commune, n'étant pas couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF,
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

Ainsi, la commune nous sollicite pour l'ouverture à l'urbanisation de parcelles aujourd'hui inconstructibles (RNU) en vue de la construction d'une habitation. Le projet de carte communale en cours d'élaboration (au regard des documents transmis pour la réunion du 16/10/2018) les intègre pour partie dans la zone constructible.

La demande d'ouverture à l'urbanisation se situe en continuité du Bourg, sur deux parcelles (ZE 119/120) pour une surface de 2000m². L'urbanisation de ces terrains participe au confortement du bourg, en épaissement. Les terrains sont aujourd'hui enherbés.

Le propriétaire ayant un acheteur potentiel, il souhaite faire accélérer la procédure et ne pas attendre l'approbation de la carte communale, dont la date n'est pas encore définie.

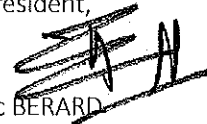
Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des parcelles ZE 119 et 120 en vue de la construction d'une seule habitation.

Le Bureau préconise que la surface de 2000 m² proposée à l'ouverture à l'urbanisation soit, autant que possible, diminuée et calibrée en fonction des nécessités de la réalisation de l'installation d'assainissement individuel.

Le Président,

Marc BERARD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 14/01/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 14/01/2019

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx
Numéro de l'acte	BS2019011002
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1 - Documents d'urbanisme
Objet de l'acte	Avis sur la demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de LABETS-BISCAY
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-256404278-20190114-BS2019011002-DE
Date de transmission de l'acte	14/01/2019
Date de réception de l'accusé de réception	14/01/2019